



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-170

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-08-29-005 - Décision tarifaire modificative n°34-ARS-DOSA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison d'accueil spécialisée (3 pages) Page 4
- R03-2018-08-29-006 - Décision tarifaire modificative n°35 ARS-DOSA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'Esat Ebène (3 pages) Page 8
- R03-2018-08-29-007 - Décision tarifaire modificative n°36 ARS-DOSA portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de service soins infirmiers à domicile Ebène (3 pages) Page 12

Cabinet

- R03-2018-07-18-050 - Arrêté n°R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017 attribuant une subvention de 10 000 € au titre du FCR au profit du CHAR de Cayenne sur le projet "Oyapock, coopération , santé OCS" (2 pages) Page 16

DEAL

- R03-2018-08-28-002 - AP ARM crique KOKIOKO Mana (2 pages) Page 19
- R03-2018-08-29-010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 22
- R03-2018-08-30-004 - AP portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant la Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP) au sein du Centre Spatial Guyanais, par la société Europropulsion, sur le territoire de la commune de Kourou (1 page) Page 25
- R03-2018-08-29-008 - AP recours STEP filtreplanteDS (2 pages) Page 27
- R03-2018-08-29-009 - AP-recours noreskalDS (2 pages) Page 30
- R03-2018-08-29-004 - Autorisation pour le transport des piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le Parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Maroni et sur le Haut Maroni (2 pages) Page 33

DRL

- R03-2018-08-29-001 - Arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er mars 2019 au 28 février 2020 (18 pages) Page 36
- R03-2018-08-30-003 - Arrêté du 30 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2018 / 2019 (3 pages) Page 55
- R03-2018-08-29-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2018 - exercice 2016 (2 pages) Page 59
- R03-2018-08-29-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Kourou pour l'année 2018 (2 pages) Page 62

Prefecture/BCL

R03-2018-08-30-001 - arrêté de prélèvement du fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (2 pages) Page 65

R03-2018-08-30-002 - arrêté de versement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (2 pages) Page 68

SGAR

R03-2018-08-30-005 - Convention attribuant un concours financier de l'État à la Communauté des Communes de l'Est Guyanais, d'un montant de 24034.00€ au titre du FNADT 2018. (3 pages) Page 71

ARS

R03-2018-08-29-005

Décision tarifaire modificative n°34-ARS-DOSA portant
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison
d'accueil spécialisée

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 34 /ARS/DOSA du
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
- 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 231.99 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 134.55€
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 289.51 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	7 680.31 €
	TOTAL Dépenses	3 063 336.36 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 867 656.36 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 680
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.60	0.00	328.47	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.12	0.00	238.03	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 29 AOÛT 2018

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-08-29-006

Décision tarifaire modificative n°35 ARS-DOSA portant
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'Esat
Ebène

DECISION TARIFAIRE modificative N° 35 ARS/DOSA du
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2018 DE L'ESAT L'EBENE
- 970302626

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 483 416.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 220.59 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133202.78 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 740.49 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	1 497 163.86 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 483 416.53 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 747.33 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
	TOTAL Recettes	1 497 163.86 €

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 618.04€.

Le prix de journée est de 58.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 483 416.53€ (douzième applicable s'élevant à 123 618.04€)
- prix de journée de reconduction : 58.63€

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

- dotation globale de financement 2019 : 1 483 416.53€ (douzième applicable s'élevant à 123 618.04€)
- prix de journée de reconduction : 58.63€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 29 AOÛT 2018

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-08-29-007

Décision tarifaire modificative n°36 ARS-DOSA portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de
service soins infirmiers à domicile Ebène

DECISION TARIFAIRE Modificative N° 36 ARS/DOSA du
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE
- 970302790

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 24/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 637 261.11€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 423 919.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 201 993.26€).

Le prix de journée est fixé à 65.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 342.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 778.50€).

Le prix de journée est fixé à 474.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 284.15 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 294 229.45 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	246 747.51 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	2 637 261.11 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 637 261.11 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	
Produite financiers et produits non encaissable	0 €	
	Reprise d'd'excédents	
	TOTAL Recettes	2 637 261.11 €

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 637 261.11€ (douzième applicable s'élevant à 201 993.26€)
- prix de journée de reconduction : 65.95€
- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 342.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 778.50€).
- Le prix de journée est fixé à 474.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 29 AOUT 2018

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-07-18-050

Arrêté n°R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017
attribuant une subvention de 10 000 € au titre du FCR au
profit du CHAR de Cayenne sur le projet "Oyapock,
coopération , santé OCS"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017
attribuant une subvention de 10 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit
du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (CHAR) de Cayenne
sur le projet « Oyapock, Coopération, Santé (OCS) » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la décision favorable des membres du comité de suivi du PO Amazonie 2014-2020 en date du 06 octobre 2016 ;
VU l'arrêté R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017 attribuant une subvention de 10 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (CHAR) de Cayenne sur le projet « Oyapock, Coopération, Santé (OCS) » ;
VU la demande de subvention sollicitée par le centre hospitalier Andrée ROSEMON en date du 05 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant de la subvention est modifié ainsi qu'il suit :
« lire 29 800,00 € » au lieu de 10 000,00 € ;
- 10 000,00 € ont engagés au titre du FCR 2017 ;
- 19 800,00 € seront engagés au titre du FCR 2018.

Article 2 : la date de réalisation est modifiée ainsi qu'il suit : il convient de lire que « **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020** » au lieu du 31 décembre 2018.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017 restent inchangés.

Article 4 : les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- le présent document,
- l'arrêté R03-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017 attribuant une subvention de 10 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (CHAR) de Cayenne sur le projet « Oyapock, Coopération, Santé (OCS) »,
- le compte rendu du comité de gestion du FCR en date du 26 juin 2018 .

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 juillet 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

DEAL

R03-2018-08-28-002

AP ARM crique KOKIOKO Mana



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique Kokioko à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SMSE relative au projet d'ARM crique Kokioko à Mana et déclarée complète le 6 Août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à une prospection mécanisée sur 3 secteurs totalisant 3 km² en vue d'une recherche d'or alluvionnaire;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM,

Considérant que cette zone ne se situe pas en espace protégé ou sensible,

Considérant que pour atteindre le site, il est prévu d'emprunter une voie pénétrante existante, les layons de prospection totalisant 8,8 km,

Considérant que les travaux de déboisement ne concerneront que des arbres de diamètre inférieur à 30 cm, sur une surface totale d'environ 1 ha,

Considérant que les puits seront rebouchés en respectant l'ordre des horizons,

Considérant que la durée d'utilisation de la pelle excavatrice est limitée à 25 jours,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM crique Kokioko à Mana présenté par la SMSE est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/08/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-29-010

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de construction d'un centre commercial
Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société JKS FINANCES relative à un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 30 juillet 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de construction d'un ensemble commercial à Rez-de-chaussée (RDC) avec R+1 composé d'un hypermarché, d'une cafétéria, d'une pharmacie et de cellules commerciales avec deux aires de stationnements (162 places au RDC et 191 places en toiture de l'établissement).

Considérant que ce projet relève des rubriques 39 au regard de ses caractéristiques et de son emprise ;

Considérant que le projet, situé dans une zone en cours d'urbanisation, nécessitera un terrassement complémentaire pour permettre la réalisation des travaux de bâtiment, des parkings et des voiries mais aussi la conception d'un giratoire ;

Considérant que la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni a délibéré le 19 janvier dernier en vue de la mise en place d'un projet urbain partenarial permettant de définir un projet urbain global reposant notamment :

- une esquisse des différents types de programmes inclus dans le périmètre d'influence du carrefour ;
- une esquisse du type de carrefour envisagé pour répondre à ces programmes ;
- une identification des flux générés par ces différents programmes et traités par ce carrefour.

Considérant que les travaux devront être entrepris selon des conditions précises définies au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'arrêté R03-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau au projet de construction et d'aménagement d'un centre commercial par la société JKS FINANCES

Considérant que la gestion des eaux pluviales s'effectuera par le biais de caniveaux répartis sur l'ensemble de l'aire de stationnement et que les eaux usées seront évacuées dans le réseau des eaux usées existant le long de la route nationale 1. Cette gestion fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau assortie de prescriptions ;

Considérant que dans ce secteur a été recensée une zone d'habitat d'une espèce protégée déterminante (Anabate des palmiers) qui fait l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que le projet, situé en zone concernée par les aléas inondations du projet de PPRI (Plan de prévention des risques inondations) constituant des éléments de connaissance du risque, consiste à réaliser une plateforme en remblai en milieux marécageux correspondant à une côte hors d'eau suivant les prescriptions de ce projet;

Considérant qu'au PLU le projet est identifié en zones N, UCb. Cette dernière portera le bâtiment et le stationnement. La zone UC admet les occupations et utilisations du sol sous conditions particulières tels « [...]les commerces à conditions d'être compatibles avec l'habitat et ne pas présenter de nuisances, les parcs de stationnement à condition qu'ils soient plantés à raison 1 arbre de haute tige pour 2 places. »

Considérant que le projet relève, par ailleurs, de la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial) qui prend en considération, en matière de développement durable la qualité environnementale du projet, l'insertion paysagère et architecturale de celui-ci, mais aussi les nuisances de toute nature qu'est susceptible de générer au détriment de son environnement proche le dit projet.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent-du-Maroni et présenté par la société JKS FINANCES, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 AOUT 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-30-004

AP portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale concernant la
Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP) au sein du

*AP portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
concernant la Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP) au sein du Centre Spatial Guyanais, par
la société Europropulsion, sur le territoire de la commune de Kourou*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Accidentels

Arrêté / DEAL / URA

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP) au sein du Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou, par la société Europropulsion

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre Nationale du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-17 ;

VU la demande de la société Europropulsion, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 22 décembre 2017, sollicitant l'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP) au sein du Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU les avis des services en phase d'examen de la demande ;

VU la demande de complément transmise au pétitionnaire par courrier DEAL/SREMD/RA/CL/2018-543 du 13 juin 2018 avec son annexe jugeant le dossier non recevable en l'état ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier initial de demande d'autorisation environnementale est irrecevable du fait de nombreuses insuffisances ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier et qu'en application de l'article R181-16, le préfet peut inviter le demandeur à compléter sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du nouveau dossier nécessite une réanalyse complète du dossier par certains services ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir un délai suffisant à compter de la réception de la totalité des documents réclamés dans la demande de complément pour réinstruire le dossier par les services en ayant fait la demande ;

CONSIDÉRANT que le service coordonnateur doit réanalyser les réponses des services et le dossier, et qu'il lui faut au moins 15 jours pour émettre un avis afin que le préfet saisisse l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de 60 jours pour la phase de consultation des services est épuisé et qu'un délai de 1 mois est nécessaire entre la signature de l'avis de l'autorité environnementale, l'envoi, la réception, la prise en compte par le pétitionnaire des remarques et la réponse de ce dernier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de 5 mois de la phase d'examen est prorogé d'une fois 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, portant ainsi le délai de la phase d'examen à 9 mois, ceci afin de permettre le réexamen du dossier après complétude par le pétitionnaire.

Article 2 : Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Europropulsion.

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'aménagement et du Logement

Didier RENARD

DEAL

R03-2018-08-29-008

AP recours STEP filtreplanteDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de station de traitement des eaux usées de type filtre planté au lieu-dit Maillard sur la commune de Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-28-004 du 28 mai 2018 soumettant la CACL à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux déposé par la CACL le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le recours porté par le demandeur propose des mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet, notamment au regard de nuisances sonores, olfactive, ou d'atteinte au paysage, à la faune et à la flore,

Considérant que le porteur de projet n'impactera pas la ZNIEFF présente sur sa parcelle,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-28-004 du 28 mai 2018 est annulé et le projet d'aménagement de STEP de type filtre planté sur la commune de Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, 29/08/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-29-009

AP-recours noreskalDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de mise en valeur d'une parcelle de 24 hectares à Montsinéry-Tonnégrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 soumettant Madame Manuella Noreskal à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux déposé par Madame Manuella Noreskal le 10 juillet 2018 ;

Considérant que le recours porté propose des mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet, notamment au regard d'une possible pollution des zones de prélèvements de l'usine DILO et des cours d'eau à proximité du projet,

Considérant que le porteur de projet fera intervenir un hydrogéologue agréé afin de déterminer l'emplacement du puits ou du forage destiné à l'irrigation des cultures,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 est annulé et le projet agricole de mise en valeur d'une parcelle de 24 hectares sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, 29/08/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-29-004

Autorisation pour le transport des piles et accumulateurs
sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le
Parc Amazonien de Guyane sur le fleuve Maroni et sur le
Haut Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

AUTORISATION

**pour le transport des piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCOG par le Parc
Amazonien de Guyane sur le fleuve Maroni et sur le Haut Maroni**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;
Vu le code général de la propriété et des personnes publiques
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Vu la demande déposée par la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), en date du 27 août 2018 ;
Considérant la convention de partenariat entre la CCOG et le Parc Amazonien de Guyane
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
Sur proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

AUTORISE :

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, la Communauté des Communes de l'ouest Guyanais (CCOG), domicilié 2 rue Bruno AUBERT BP 26F – Zone artisanale Gaston Césaire – 97360 MANA est autorisé à transporter dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés, les piles et accumulateurs par voie fluviale sur le fleuve Maroni et ses affluents.
La présente autorisation est personnelle et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

Article 2 – LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est :
Monsieur NANUK Apaikasi Gérard, né le 02 février 1998
permis option eaux intérieures numéro 2016081031

Article 3 – EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers est la suivante :
- CAY 17/1443F d'une longueur de 16,00mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en bois.
Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation

Article 4 – COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

Les passagers et les marchandises transportés sont couverts par l'assurance PIVATY JUBELIN appartenant au Parc Amazonien de Guyane dans le cadre de la convention entre la CCOG et le PAG, en catégorie 90250 Plaisance n° de contrat CA000000202461

Article 5 – DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an (1an) renouvelable, sous réserve d'information au service, à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Article 6 – CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRETÉ

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il doit impérativement :

- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières existantes ou à venir sur la circulation et sécurité sur le domaine public qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n° 2014224-0008 DEAL du 12 août 2014, pris en application de la réglementation du transport national de matières dangereuses (ADR),
- transporter les batteries dans des touques étanches, hermétiques, construites en matériaux non conducteur, présentant une signalétique adaptée à ce type de matériel équipées de flotteurs de localisation.
- Veiller à avoir une seule batterie solaire par touque,
- remplir les espaces vides à l'intérieur du contenant avec des matériaux de rembourrage,
- la masse brute maximale de batteries neuves transportée par embarcation sera de 6000KG,
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,
- veiller à ce que les piles, accumulateurs, déchets, équipements électriques, électroniques récupérés restent stockés avant leur prise en charge par les organismes compétents dans des conteneurs situés dans une zone hors d'eau, afin d'éviter l'écoulement de toute substance vers le système pluvial ou fluvial,
- laisser une copie de l'autorisation à bord de la pirogue qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

L'embarcation pourra être immobilisée indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors de contrôle.

Un procès-verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents assermentés de l'État.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 29 Août 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Par subdélégation l'adjoint du SFLAG

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DRL

R03-2018-08-29-001

Arrêté du 29 août 2018

fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote
dans les communes du département de la Guyane
pour la période courant du 1er mars 2019 au 28 février
2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2020

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-19-014 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Considérant qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Considérant que les maires du département ont été consultés, aucun changement n'étant intervenu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total de bureaux de vote institués dans le département de la Guyane, pour les élections qui se tiendront sur la période courant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2020, est fixé à cent dix-neuf (119).

Article 2 : Les bureaux de vote sont listés, par commune et lieu d'emplacement, dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les électeurs sont rattachés à un bureau de vote selon le motif qui justifie leur inscription. Ainsi, les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de celui d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'électeur est rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans les mêmes conditions pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle relevant notamment d'une des circonstances énumérées ci-dessous :

- les Français établis hors de France visés à l'article L.12 du code électoral ;
- les militaires visés par l'article L.13 du code électoral ;
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les marinières et les personnes visées par l'article L15 du code électoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

BUREAU DE VOTE					
					PÉRIMÈTRE
CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNE	NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	
1ère Circonscription	Approuague-Kaw	RÉGINA	N° 1 Centralisateur	Mairie Kaw	- le territoire de la commune, excepté le village de Kaw et les abords de la départementale n° 06 menant à Kaw
1ère Circonscription	Approuague-Kaw	RÉGINA	N°2	Annexe mairie – Bourg de Kaw	- bourg de Kaw - les abords de la départementale n° 06 menant au bourg de Kaw
1ère Circonscription	Cayenne I Nord-Ouest	CAYENNE	N°1 Centralisateur	Mairie de Cayenne – 1 rue de Rémye- 97300 Cayenne	- au nord par l'océan - à l'ouest par la rue Louis Blanc (numéros pairs) - au sud par l'avenue du général de Gaulle (numéros impairs) jusqu'à la rue du 14-juillet - à l'est par la rue du 14-juillet jusqu'à l'océan (numéros pairs)
1ère Circonscription	Cayenne I Nord-Ouest	CAYENNE	N° 2 – A à J		- au nord par l'océan
1ère Circonscription	Cayenne I Nord-Ouest	CAYENNE	N° 25 – K à Z	École Dorville – rue Gabriel Devèze 97300 Cayenne	- à l'ouest par la rue du 14-juillet (numéros impairs) jusqu'à l'avenue du général de Gaulle - au sud par l'avenue du général de Gaulle (numéros impairs) à partir de la rue du 14-juillet et par l'avenue d'Estrée (numéros impairs) jusqu'à la rue Samuel Lubin (numéro pairs) - à l'est par la rue Samuel Lubin (numéros pairs) jusqu'à l'océan.
1ère Circonscription	Cayenne II Nord-Est	CAYENNE	N° 19	Lycée Max Josephine – avenue Voltaire – 97300 Cayenne	- rue Gabriel Devèze, de la rue Samuel Lubin à la rue du docteur Gippet - rue du docteur Gippet - rue Samuel Lubin (numéros impairs) - rue Vermont Polycarpe, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la rue du docteur Gippet - avenue André Aron, côté lycée Melkior et Garré (ancien lycée Max Josephine) - avenue Pasteur, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la route de Montabo - impasse Buzaré (côté direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) - avenue d'Estrée (numéros impairs, de la rue Samuel Lubin jusqu'à l'avenue André Aron) - avenue Voltaire, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la route de Montabo - route de Montabo, de l'avenue André Aron jusqu'à l'Institut de recherches et de développement
1ère Circonscription	Cayenne II Nord-Est	CAYENNE	N° 3 – A à II		- cités Auguste Horth et Grant - domaine de Montabo
1ère Circonscription	Cayenne II Nord-Est	CAYENNE	N° 21 – I à Z	Crèche municipale – cité Auguste Horth – route de Montabo 97300 Cayenne	- lotissements : fruit à pain – Massel-Riviérez - katoury – Montjoyeux - Espace - route de Montabo (côté océan) de l'IRD jusqu'au lycée Melkior et Garré - résidences : Créole – Keffleur - Maéva - chemins Montabo et Grant - Montjoyeux les vagues
1ère Circonscription	Cayenne II Nord-Est	CAYENNE	N° 4 – A à K -		- route de Montabo (côté océan) depuis le Lycée Melkior et Garré jusqu'au carrefour- giratoire de Suzini - lotissements : Bruyère-Dawson – Gippet – Zuniève – Quimrie-Lamoine et résidence de la plage - cité Zéphir - allée des Cigales
1ère Circonscription	Cayenne II Nord-Est	CAYENNE	N° 5 – L à Z -	École maternelle de Zéphir – cité Zéphir – 97300 Cayenne	- hameau de la plage - lotissements Pachéco - les terrasses de Zéphir - chemin Pachéco - Bourda - lotissements : les flamants roses – Colibris – Constantin – Jean-Baptiste-Edouard - carrefour-giratoire de Suzini

1ère Circonscription	Cayenne IV Centre	CAYENNE	N° 6	École René Barthélémi - rue du Docteur Barrat 97300 Cayenne	avenue du général de Gaulle (numéros pairs), de la rue Justin Caiayée jusqu'au boulevard Jubelin avenue Virgile jusqu'au pont Maggi côté piscine départementale canal de l'est, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat rue Justin Caiayée, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat rue Félix Eboué, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat rue Rouget de Lisle, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat rue Christophe Colomb, de la rue Justin Caiayée jusqu'au boulevard Jubelin rue lieutenant Becker, de la rue Justin Caiayée jusqu'au boulevard Jubelin rue Maillard Dumeste rue du docteur Barrat, de la rue Justin Caiayée jusqu'au boulevard Jubelin boulevard Jubelin, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat boulevard de la république
1ère Circonscription	Cayenne IV Centre	CAYENNE	N° 7 - A à J		- route de la Madeleine, du pont Berlioz jusqu'au carrefour-giratoire de Mirza - rue digne Ronjon, de la rue du 11 novembre (numéros impairs) jusqu'à la rue des 14 et 22 juin 1962) - avenue de la liberté, de la rue Justin Caiayée jusqu'au boulevard Jubelin - rue René Jadinard, de la rue du 11 novembre jusqu'à la rue des 14 et 22 juin 1962 - rue du 11 novembre (numéros impairs) - Rénovation urbaine - cités : Anatole - Brnus
1ère Circonscription	Cayenne IV Centre	CAYENNE	N° 8 - A à K	Maison de Quartier de Mirza - Cité Mirza 97300 Cayenne	- cités : Médian - des manguiers (côté boucherie) - les bégonias - N'Zila - Oyamas - Mirza - cité les florales I et II - faubourg l'abri, avenues A et B - foyers : des manguecrites - hortensia
1ère Circonscription	Cayenne IV Centre	CAYENNE	N° 26 - K à Z		
1ère Circonscription	Cayenne VI Centre	CAYENNE	N° 27 - L à Z		
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 9 - A à J		- rocade de Zéphir - lotissement les sorosis - route de Montabo (à droite) du pont Million jusqu'au carrefour-giratoire de Suzini - lotissements : Ho-Kon-Tin - Béney - d'Abreu - terranga - les jardins du collège - lotissements : Ibis - Vernet - Sidredjo - lotissement l'omé - lotissement l'orth - lotissement les cèdres - les florilèges - cité Castors - cité la coulée d'or - cité Châtenay I, II, III et IV - lotissement les goyavier s- lotissement Abcède - résidence les pépites - résidence Vallée de Bourdia
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 22 - K à Z	École Henri Agarde - cité Châtenay - 97300 Cayenne	
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 10 - A à J		- cité jacarandas - cité Rebard - route de la rocade Félix Eboué, du stade nautique municipal jusqu'au carrefour de Mango - la grande consoude - route de Mango à gauche (côté Moïna) - cité les aîlés - cité Pasteur - cité Clives - avenue Gustave Charley - route de Raban, depuis la route de Baduel jusqu'à la rocade Félix Eboué - route de Baduel, du Pont Maggi jusqu'au carrefour-giratoire de Baduel - avenue Virgile à gauche (côté AGPPA) - propriété Perpont - rue Auguste Boudinot à gauche (côté ancien Mogador) jusqu'à la route de Mango - résidence pont Maggi - entrée Malgré-Tout - les lamartinières
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 28 - K à Z	École Maximilien Saba - route Mongo - 97300 Cayenne	

							<ul style="list-style-type: none"> - résidences Gustave Stanislas et universitaire- résidence Saint-Martin - route de Baduel, du carrefour-giratoire jusqu'à l'entrée du lotissement Mapao - chemin Troubiran, de la route de Baduel jusqu'à l'entrée de la résidence Petit-Lucas - résidence Beau-Site - domaine Mont-Lucas I, II, III et IV - route de Raban, de la rocade du Lycée jusqu'aux Terrasses de Raban - lotissement Palika - chemin source de Baduel - lotissements : Victor – Dufournier – Beaudi – Manpa – Néron – source de Baduel – Héliconias – Bellony - lotissement Vérin
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 20 – A à J		Centre médico-sportif de la Cayenne (CMSSG) - Route de Troubiran - 97300 Cayenne		<ul style="list-style-type: none"> - route de Baduel, du lotissement Mapao jusqu'au carrefour-giratoire de Suzini - lotissement Judick-Mariéma- lotissement Mapao - résidence Eole - résidence Suzini - chemin Giglia - chemin de l'IMED - chemin Godino - domaine France-Télécom - clos de Suzini - lotissements : sinarouba - Béhey - chemin mont Saint-Martin - lotissements : Bouitezelle – Sabrina - lameau des encens – Bokris
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 11		École élémentaire du mont-Lucas – Route de Baduel – 97300 Cayenne		<ul style="list-style-type: none"> - route de la Madeleine (côté Chung-Fa), depuis la cité Uranus jusqu'à la crique fouillée - route de Raban à gauche (côté Terrasses de Raban) jusqu'à la route de cabassou - route de cabassou à droite (côté cimetière) - route de dégrad-des-cannes jusqu'à la crique fouillée - cité Uranus - cité la roseraie - lotissement Jasminis I et II- lotissement Patient- lotissement Ploermeil - les lys créoles - les hauts de la roseraies - résidence du figre- lotissement Sainte-Thérèse - les Terrasses de Raban
1ère Circonscription	Cayenne VI Sud-Est	CAYENNE	N° 12 – A à J		École de la roseraie - Cité de la roseraie - route de la madeleine - 97300 Cayenne		<ul style="list-style-type: none"> - cité Lafauric - cité faubourg l'abri, avenue C - cité Mirza (côté école maternelle) – cité Thénire - cité des manguiers côté école Annie-Marie Javouhey - route de la Madeleine à gauche (côté garage Rotin) - du carrefour giratoire Mirza jusqu'au carrefour-giratoire de la Madeleine (ex-Padovani)
1ère Circonscription	Cayenne V Sud	CAYENNE	N° 13		École Marie-Lucette Boris - cité Mirza - 97300 Cayenne		<ul style="list-style-type: none"> - cité eau-Lisett e- cité Capulo - cité Ampigny - cité Césaire – cité Laury - propriété Médouze - propriété Aradin - propriété Quintitus - lotissement Césaire - rue Auguste Boulimot, de l'intersection de la route de Mango jusqu'à l'école Léopold Héder - route de Mango à droite (côté maison Picard) jusqu'à la rocade Félix Eboué
1ère Circonscription	Cayenne V Sud	CAYENNE	N° 14 – A à J		École Léopold Héder – cité eau-Lisette - 97300 Cayenne		<ul style="list-style-type: none"> - route de la Madeleine, du carrefour-giratoire de la Madeleine (ex-Padovani) jusqu'au carrefour Uranus - route de cabassou (côté Econmax), du carrefour Uranus jusqu'à la route de Raban - route de Raban (côté cité Novaparc) de l'intersection des routes de Mango/Raban jusqu'à la route de cabassou - rocade Félix Eboué, du carrefour giratoire de la Madeleine (ex-Padovani) jusqu'à la route de Mango - cités : cabassou – Bonhomme - Pascaline - lotissements : Homat et calimbé I, II et III - cité Jean-François - impasse Malacarnet - canal d'assèchement
1ère Circonscription	Cayenne V Sud	CAYENNE	N° 15 – A à I		École élémentaire Eliette Danglades - cité Bonhomme - 97300 Cayenne		
1ère Circonscription	Cayenne V Sud	CAYENNE	N° 23 – J à Z		École maternelle Eliette Danglades - cité Bonhomme - 97300 Cayenne		

1ère Circonscription	Cayenne III Sud-Ouest	CAYENNE	N° 16 - A à D	École maternelle Gaëtan Henning - Rue René Barthélemy - 97300 Cayenne	<ul style="list-style-type: none"> - lotissement F. Peyric- lotissement Leblond - rue lieutenant Brassé - rue Gaston Monnerville - rue Mentel - rue transversale - avenue du général de Gaulle côté pair, de la rue Louis Blanc jusqu'à la rue Justin Calayée - rue Philippe Saccharin - rue digue Ronjon - rue Henri Quintrin - rue adjutant Pindard - avenue de la liberté, depuis la CODEPEG jusqu'à la rue du 11 novembre - rue du docteur Sainte-Rose - rue du docteur Henri - avenue Jean Galmot - rue du capitaine Bernard - rue Auguste Etienne- rue Ernest Prévot - rue Justin Calayée - rue Malouet - rue Maissin - rue Paul Amusant - rue François Arago, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Eugénie Gobert- rue Georges Derbès - rue Louis Blanc (numéros impairs) - rue Molé - rue du 11 novembre (numéros pairs) - rue du port (numéros impairs) - rue René Jadinard (numéros pairs), de la rue du 11 novembre jusqu'à la rue Ernest Prévot - longitudinale 1 et 2 - Rénovation Urbaine - place du marché - rue Christophe Colomb - place Schoelcher (numéros pairs) - impasse de l'abbatior - rue lieutenant Becker, de la Justin Calayée (numéros pairs) jusqu'à la rue Molé - îlet Malouins - canal d'assèchement
1ère Circonscription	Cayenne III Sud-Ouest	CAYENNE	N° 31 - E à I		
1ère Circonscription	Cayenne III Sud-Ouest	CAYENNE	N° 17 - J à O		
1ère Circonscription	Cayenne III Sud-Ouest	CAYENNE	N° 32 - P à Z	École maternelle Gaëtan Henning - avenue Digue Ronjon 97300 Cayenne	<ul style="list-style-type: none"> - route de la Madeleine côté gendarmerie, du carrefour-giratoire de Mirza jusqu'au carrefour-giratoire des maringouins - lotissements : Panet - Touissant - les orchidées - lotissement Palawa 1 et II - lotissement Patient - les hauts de la Madeleine - les jardins de la Madeleine - résidence Palikours- résidence A Pout Nout - cité Mortin - zone industrielle Coltery 1, 2, 3, 4 et 5 jusqu'à la crique fouillée
1ère Circonscription	Cayenne III Sud-Ouest	CAYENNE	N° 18	École Mortin - Cité Mortin - route de la madeleine - 97300 Cayenne	
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 1 - A à J Centralisateur	Hôtel de ville - hall - Bd E. Lama	<ul style="list-style-type: none"> - Lotissements : SAMIG - la palmerate - le beauegard - Moulin à Vent- les bambous - résidences : Ti Garden Parc - Guy Arel - Eau Mignon - les tamariniers - rue Georges Prévot - avenue Jean Michotte - chemin Germain - accès école Moulin à Vent - lotissements : la source - Hodebourg - Emma - les flamboyants - chemin Stanislas - desserte cuisine centrale - avenues Gustave Charley et Cyprien Gildon - lotissement nusenda et résidence les jardin du Mahury - rues Roger Desnoyer et Robert Pierre-Charles - rues Félix Eboné et Jules Patient - le Grand Boulevard - lotissements : Hélicronias - la colline - avenue du Moulin à Vent - chemin Daniel - rue du stade - résidence le clos fleuri, voies A, B, C et D - avenue morne coco - rues du vieux chemin et du docteur Arthur Henry - lotissements : les abricots, voies A, B et C - Mortin - Morne Coco - avenue Saint-Ange Méthon - impasse Cyprien Gildon
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 7 - J à Z	Hôtel de ville - salle des élections - Bd E. Lama	

1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 2 – A à I	<ul style="list-style-type: none"> - impasses des lys et bois jaboiti - impasses des hibiscus et bois arouna - impasses de l'école et impasse des bougainvilliers - impasses des lauriers-roses et des marguerites - rue des muséendas - chemin de Suzini - chemin d'Armière - chemin du mont Saint-Martin - rues : des bougainvilliers - bois kobe - des flamboyants - rues : bois maho noir - des jasmins - bois gras - équinoxiale - des zigzags - impasses des acacias et des macatas - impasse du bois - impasse bois gras - impasse du midi - impasse du mont Saint-Martin - rues : des macatas - des pionniers - du bois de rose - bois caroni - bois jaboiti - des perveches - rues : bois asso - des lauriers-roses - rue bois-serpent - rue bois ferréo - résidence parc I. Indor III - lotissement la Modestine - allée des crotons - rue des arums - - rue des almandas, de la rue des macatas à la rue bois arouna - rue des almandas (sans issue) - rue bois coco - rue des jasmins - allée du mont - rues bois violet et bois arouna 	<p>École Jacques Lony - « Les Amies Claires »</p>
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 3 – A à K	<ul style="list-style-type: none"> - impasse Sainte-Rita - impasse les frères Lafontaine - lotissement les balisiers, voies A et B - lotissement les ménuphars - résidence Rose-Hélène - résidence jardins de Montjoly - rue des salines - rue des frères Lony - lotissement Constant Chlore - impasse Basile Fleuret - lotissement Robo - lotissement Europe et lotissement Côte-d'Azur - impasses : Lakou Mango - impasse Romain - impasse Justine T'inaut - chemin de l'église - chemin Ho-A-Sim - chemin Pastel - avenue Constant Chlore - rue Eugène Claraman - lotissement Saint-Martin I et II - lotissement les quatre vents et résidence lac Almaric - rue Marius Lafontaine - avenue maréchal de Laitre de Tassigy - lotissement Ho-A-Sim - impasse du maréchal de Laitre de Tassigny et amaryllis, de la route de Montjoly à sans issue - rue Jean Galot - lotissements les orchidées et acajou - rue Eugène Honorien - impasse Jean Galot - rue Eugène Lony - rue Poupon - impasse Alexandre Alcide - rue Mézin Gildon - avenue Saint-Dominique - avenue Sainte-Rita - chemin Poupon - route de Montjoly, du carrefour-giratoire de Suzini au carrefour-giratoire des ânes claires - rue Homer Chanaran - impasse Luc Othilly - lotissement Stanis, voies A et B et lotissement les bécassines - route de Montjoly, du carrefour-giratoire ânes claires au carrefour croix mission 	<p>École Eugène Honorien - avenue Sainte-Rita</p>
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 9 – L à Z	<ul style="list-style-type: none"> - impasse du maréchal de Laitre de Tassigny et amaryllis, de la route de Montjoly à sans issue - rue Jean Galot - lotissements les orchidées et acajou - rue Eugène Honorien - impasse Jean Galot - rue Eugène Lony - rue Poupon - impasse Alexandre Alcide - rue Mézin Gildon - avenue Saint-Dominique - avenue Sainte-Rita - chemin Poupon - route de Montjoly, du carrefour-giratoire de Suzini au carrefour-giratoire des ânes claires - rue Homer Chanaran - impasse Luc Othilly - lotissement Stanis, voies A et B et lotissement les bécassines - route de Montjoly, du carrefour-giratoire ânes claires au carrefour croix mission 	<p>École Eugène Honorien - Salle de réunion - avenue Sainte-Rita</p>

1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 4 - A à I	Ecole Jules Mintoque - rue Victor Cède	<ul style="list-style-type: none"> - marina du port de dégrad-des-cannes - lotissement réséda - résidence touka- résidence les cocotiers- résidence touka - rue colibri - voie d'accès à la SARA - rue Sylvestre Lixef - accès centre pénitentiaire - rue Emile Lanou - accès lycée Léon-Gontrand Damas - avenue du général de Gaulle - rue du bec d'argent - rue Léonce Porre - rue Picolettes - rue Maurice Rivièrez - rue Victor Cède - rue Thérèse Fassoua - rue Jules Mintoque - rue Maurice Egalgi - rue du Père Gros - rue bletet - lotissement les frangipaniens, voies B et C - rue perruche - rue Raoul Dinga - rue kikiwi - avenue Robert Sampson
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 5 - A à I	Ecole Saint-Auge Méthou - rue des frères Parlot	<ul style="list-style-type: none"> - lotissement karamel - résidence Elvina - lotissement picolettes - rue du canal Lacroix - lotissement les jardins créoles - BP 134, voies B, C, D, E et F - chemin du tigre haut- chemin Fabien- chemin Aubert- chemin Ahiwet - rue des frères Parlot - route de la crique fouillée - résidences les Alizés - rue Félix Tullins - chemin Léo- chemin Lacroix- chemin Barthès- chemin Lixef - rue Harris François-Bernard - lotissement Lafrane - lotissement les almandas - impasse David Zulémario - rue du repos - - rue Rosemond Hircp - avenue Jist Auguste - résidence Jade - lotissement les bougainvilliers, de l'avenue Gaston Monnerville au canal Lacroix - chemin morne coco - avenue Gaston Monnerville - route Atilia Cabassou - lotissement les maripas- lotissement les olivettes - route de Rémire - route nationale n° 3, carrefour-giratoire de cabassou à traversée de la crique cabassou - lotissement les bougainvilliers- lotissement les hauts de Rémire - rue Passionnise Garré
1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 11 - J à Z	CLAE Y. Lanou - rue des frères Parlot	

1ère Circonscription	Rémire-Montjoly	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 6 – A à K	<ul style="list-style-type: none"> - lotissements tropicana et les hauts de Montravel - impasse tropicana- impasse Louis Carlsian- impasse Augustin Saint-Cyr - avenue Louis Carlsian - lotissements pointe Mathury et les jardins de Montravel - chemin du rotoia - rue Edvard Têlon - avenue Montravel- avenue tropicana - base navale de dégrad-des-cannes - chemin pointe Mathury - rue Raoul Homat - chemin Théodule Lafontaine - rue Dorville Léonço - rue Honoré Loupec- rue Enloge Jean-Elle- rue François Zéline - lotissements Toulouri et Lafontaine - impasse Deseailles - impasse Docteur Mogés - chemin Goudet - avenue Augustin Saint-Cyr- avenue Docteur Mogés - route des plages, du chemin du rotoia à la route nationale n° 3 - rue du Souvenir Français - route des plages, du carrefour croix mission au chemin du rotoia
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 1 Centralisateur	<ul style="list-style-type: none"> - bourg de Matoury - la Désirée - lotissements les comous et les toukas - chemin de la Désirée - route nationale n° 2 - chemin la Sicama, chemin Gibelin et chemin de la levée (après le pont)
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 2	<ul style="list-style-type: none"> - chemin Morhium - chemin de la levée (après le pont) - résidences Saint-Michel et la levée - lotissement moucayas

1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 3 – A à J	École primaire de Balata – 2 rue des balisiers	- Balata Est - Balata Ouest extension - cotinière Est et Ouest - résidence maya - lotissement Samuel
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 11 – K à Z	École primaire de Balata – 2 rue des balisiers	- Balata Est - Balata Ouest extension - cotinière Est et Ouest - résidence maya - lotissement Samuel
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 4 – A à L	École primaire Saint- Michel – lotissement Saint-Michel	- route de Stoupan - chemin Mogès – chemin mont Paramana - Tour de l'île - Village Sainte-Rose-de-Lima - lotissement village Sabrina - Macrabo
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 12 – M à Z	École primaire Saint- Michel – lotissement Saint-Michel	- route de Stoupan - chemin Mogès – chemin mont Paramana - Tour de l'île - village Sainte-Rose-de-Lima - lotissement village Sabrina - Macrabo
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 5 – A à H	École maternelle de Balata - 1 rue simarouba Balata Ouest	- Balata Ouest
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 13 – I à Z	École maternelle de Balata - 1 rue simarouba Balata Ouest	- Balata Ouest
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 6	Groupe scolaire des Barbadines – 13 rue Félix Eboué	- lotissements : Gihelin - lotissement Gihelin 1 et 2 - lotissements les barbadines 1 et 2 - lotissement Guimannin
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 7 – A à K	Groupe scolaire du Larivot - rue de l'Espoir	- la chaumière - résidence Cogneau Larivot - Lotissement du Larivot (Persévérance) - route du larivot/village Cécilia - résidence Zénith 1, 2, 3 et 4 - résidence les Loussais
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 14 – L à Z	Groupe scolaire du Larivot - rue de l'Espoir	- la chaumière - résidence Cogneau Larivot - Lotissement du Larivot (Persévérance) - route du larivot/village Cécilia - résidence Zénith 1, 2, 3 et 4 - résidence les Loussais
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 8 – A à I	Groupe scolaire de la Rhumerie – résidence la Rhumerie	- lotissement Cogneau-Lamirande - chemin Cogneau-Lamirande - résidence Cogneau - Cogneau-Lamirande - résidence la Rhumerie - lotissement Acquavilla
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 15 – J à Z	Groupe scolaire de la Rhumerie – résidence la Rhumerie	- lotissement Cogneau-Lamirande - chemin Cogneau-Lamirande - résidence Cogneau - Cogneau-Lamirande - résidence la Rhumerie - lotissement Acquavilla

1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 9	Groupe scolaire du Bourg	<ul style="list-style-type: none"> - route de Rochambeau - Rochambeau - résidence concordé - résidence Fuschia
1ère Circonscription	Matoury	MATOURY	N° 10	École primaire de Guimamin - lotissement Guimamin	<ul style="list-style-type: none"> - lotissement copaya 1, 2 et 3 - les jardins de Matoury
1ère Circonscription	Roura	ROURA	N° 1 Centralisateur	Mairie - Rue Edmé Georges Labradot	<ul style="list-style-type: none"> - avenue Félix Eboué - rue Luciana Yago - rue Antoine et Gabriel Léveillé - rue Lacour Assard - rue Fernand Luce - chemin des bambous - rue Théodose Polony - rue Jules Ferry - rue Edmé Georges Labradot - Rue Edgar Yago - rue Jeanne Pindard - rue Martin Luther King - impasse Jules France- impasse des toucas- impasse des sapotilles - allée des piguiers - place Paula et Joseph Louisan - place Gaston Monnerville - impasse Robert Egalty - allée des pois sucrés- allée des écoliers - rue du calvaire - rue pailleponssa - impasse des aourats - rue Cupidon - rue Montravel - avenue du 10 août 1985, entre la rue Jeanne Pindard et la route dégrad Jean-Pierre - Camp caïnan - grand marais de Kaw - CD6, route de Kaw - village Favard - CD6 - résidence Anxiomaz - criques Gabriel et Howe - dégrad Eskol et dégrad Jean-Pierre - Fourgassié
1ère Circonscription	Roura	ROURA	N° 2	Cacao	<ul style="list-style-type: none"> - rue du stade - rue du château d'eau - rue du dégrad - impasse Moua Txong Fong - rue de l'église - avenue Jean Saintry - rue du 5 septembre 1977 - impasse Lau Nchovia Tong - impasse des alpinias - impasse des Franciscaines - route de Rélizon - impasse Ya Txong Txi - rue du père Bertrais - rue Ya Txong Yén - route de saut bief - impasse Tho Txia Ndonga - RN2, crique Boulanger - impasse rose de porcelaine - rue du père Brix - rue Monseigneur Morvan - impasse des hauts de Cacao - place du marché - route de la montagne Cacao - place de la liberté - route de Cacao - rue de la paix - rue du père Charriet
1ère Circonscription	Roura	ROURA	N° 3	Centre Socioculturel rue Edmé Georges Labradot (face à la Mairie)	<ul style="list-style-type: none"> - lotissement Beauséjour - crique Marguerite - crique Yaoni - domaine Boulanger - pointe Maripa - Nanchbo - Coralle - route de l'Est - village Dacca - avenue du 10 août 1985, entre la rue Jeanne Pindard et la crique Gabriel

1ère Circonscription	Saint-Georges-de-l'Oyapock	SAINT-GEORGES-DE-LOYAPOCK	N° 1 Centralisateur	Mairie - place Romain Garos	- rue Jean Cédia - rue Léonard Mandé - rue Henri Sébétouté - rue Alphonse Gueye - villages Bambou et Tampack - rue Laurence Onozo - rue Elie Elifort - rue Falun - rue Léoville Orion - rue Joseph Léandre - Crique Onozo - villages trois palétuviers et Blondin - pointe Vartan - route de maripa - lotissements Adimo et Gabin - lotissement maripa - résidence Onozo - lotissement Emilio Pascal - montagne Gabin - villages Espérance 1 et 2 - village sayane - village Martin - rue Eleuthère Carême - rue Milhène Mandé - route nationale - rue Henri Sulny - rue Fdouard Carafe - rue commandant Kodji - rue Pierre Céron - rue Saïd Bossou - crique Gabarçé
1ère Circonscription	Saint-Georges-de-l'Oyapock	SAINT-GEORGES-DE-LOYAPOCK	N° 2	Ecole maternelle Hevri suhny	
1ère Circonscription	Saint-Georges-de-l'Oyapock	CAMOPI	N° 1 Centralisateur	Mairie - bourg de Camopi	- bourg de Camopi - village civette - îlet Monbat - village saut monbin - village saint-soit
1ère Circonscription	Saint-Georges-de-l'Oyapock	CAMOPI	N° 2	Cardet central - lieu dit Trois-Sauts - village Zidock	- villages Zidock - village Pina - villages Roger - village Yavapa
1ère Circonscription	Saint-Georges-de-l'Oyapock	OUANARY	N° 1	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	Montsinéry-Tonnegrande	MONSINÉRY-TONNEGRANDE	N° 1 Centralisateur	Mairie - 12 rue du gouverneur Félix Eboué	- Non communiqué
2ème Circonscription	Montsinéry-Tonnegrande	MONSINÉRY-TONNEGRANDE	N° 2	Annexe mairie - Tonnegrande	- Non communiqué
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 1 - Centralisateur	Mairie de Macouria (salle mariage)	Avenue Lucien BACE RN 1 - Avenue Justin Catfayé - Avenue Léopold Héder ... Rue Benjamin Constance - Bourg Tomate - Rue Lionel Bace
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 2	Ecole Michèle - avenue Léopold Héder (réfectoire)	Lot Flamboyants - Lot. Orangerie - Lot. Frangipane - Lot. Maillard - Lot. Le Bois d'Opale
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 3	Ecole Sainte Agathe (réfectoire)	Lot. Sainte Agathe - Avenue Jardins de Sainte Agathe - Allée du Jardin Tropical C.D.5 Du P.K. 21 R.N.1 au P.K. 39 R.N.1 - Hameau de Préfontaine
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 4	Ecole Maud NADJIRE - Avenue Justin CATAYEE (réfectoire)	C.D.5 - Savane Bordeleuse - Village NORINO - Savane Dorothe - Savane 3 rois - Savane Matiti - Village Kamuyneh - Savane Césarée
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 5	Ecole Edmé COURAT Z.A. de Soula	- pointe liberté, PK 10 à PK. 20 - Belle Terre Est et Ouste - Domaine de Soula 1
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 6	Ecole Edmé COURAT Z.A. de Soula	- résidence Louis Ribal - résidence palmiers - Résidence buissons ardents - lotissement les cerisiers - lotissement eucalyptu
2ème Circonscription	Macouria	MACOURIA	N° 7	Maison de Quartier de Soula Z.A. de Soula	Lot. BEALISITE - Chemin 1.a Carapa - La Carapa - L'ELYSEE - Lot. Sablance Z.A. de Soula

2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 1 - A à J Centralisateur	<p>- allée A. Berthier - allées : Nataget ; corossoliers ; saramaca ; des comous ; Himibuni ; du bac - avenue du général de Gaulle - avenue du lac Chaudat - allée du fleuve - allée Ibitoka (village saramaca) - chemins anandier (bourg) et awaras - chemin Julot - rue des parapous - rue des sœurs grises - rue des zagrinets - rue du canal - place du marché (bourg) - route du dégrad saramaca - rue du docteur Barrat - rue du docteur Bouhlic - rue du levant - rue du Maltury - rue du Maroni - impasse moucoumoucou - impasse pripi - impasse Grein-Bach - place Catherine (stade) - place de la mairie - place des balourous (bourg) - place des fêtes - rue Edjéde Duchesne - rue Hervé Floch - rue Anne-Marie Javouhey - rue Justin Catayé - rue Adaisso NGwété - rue Jules Scraphin - rue Alphonse Discolle - rue de la pépinière (amarante) - rue Maryse Bastié - rue bougainvilliers - rue des calabasses (stade) - rue Martin Luther-King - rue carouabo - rue Mercier - rue César de Choiseul - rue Paya - rue Consaint Chlore - rue Rosa Parks (bourg) - rue de Cali - rue Saint-Hubert Miraca - rue de la renardière - rue latou - rue des artisans - rue des calabasses (village saramaca) - rue des hibiscus - rue des mombins - rue du père Lombard - rue père Gaston - rue du stade - rue du temple - rue du port - rue du Surinam - square des Oyampis - square Guatémala - village bout - village saramaca</p>
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 8 - K à Z	<p>Hôtel de ville - 30 avenue des roches</p>
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 2 - A à I	<p>- allée des alamandas (amaryllis) - allée des anglais - allée des aras (manil) - allée des Caraïbes - allée des étoiles (awaras) - allée des lauriers - allée des tamanoirs - chemin Leroy (manil) - cité amaryllis - cité angélique - cité diamant - cité koutalis - cité manil - cité maripa - cité simarouba - cité wacapou - avenue des frères Kennedy - avenue des îles - avenue des roches - avenue Félix Eboué - avenue Victor Hugo - impasse Benjamin Coumba - impasse des awaras - impasse France Equinoxiale (jacaranda) - chemin bois diable (manil) - place Appolo - place des bananiers - place Charlemagne (manil) - chemin de Papinambo - chemin des écoliers - chemin kouyounis (les roches) - place Copernic (simarouba) - place de la condamine (simarouba) - place de la république - rue des acacias (jacaranda) - rue des alizés (awaras) - rue des améthystes - place des cocotiers (awaras) - place des frères Montgolfier - rue des Antilles (koutalis) - rue des awaras (wacapou) - rue des frères Berthier (angélique) - rue des palicas - place du marché (simarouba) - place des coumarous - place du vidé (awaras) - place Galilée - place Jeanne d'Arc - place Johannès Kepler (simarouba) - rue des pères jésuites (wacapou) - rue des pirayes - rue du docteur Devèze - rue du général Ailleret (wacapou) - place Marie Curie - place Mirabeau - place Mine de Maittenon - place Monseigneur A. Marie - rue du général Galliéni - rue du Maroni (Angélique) - rue Emile Pauline (maripa) - place Newton - place Saint-Jean (awaras) - rue Franz Liszt (wacapou) - rue H. Noma - rue Rimane - place Saint-Georges (maripa) - place Sylvano Antoinette - place V. Hugues (manil) - résidence providence de France - rue Léon-Contrand Damas (wacapou) - rue Abel Azor - rue Léopold Héder (awaras) - rue Jean Sinai - rue Marcel Magne - rue amiral d'Estrie - rue maréchal Leclerc (koutalis) - rue Ange Pitou - - rue Marie Curie - rue balaté (angélique) - rue Michel Blumet - rue des ballisters - rue Philippe Pauline - rue des bananiers - rue Pichegru - rue Benjamin Coumba (roches) - rue René Jadinard - rue Christophe Colomb - rue Roland Rougis - rue colonel Chandon - rue Serge Canut (awaras) - rue Corossoni (angélique) - rue Sylvano Antoinette - rue Corossoni (awaras) - rue Véronique - rue courbaril (amaryllis) - rue de l'Orapu - rue de l'Oréoque - rue de Paris - rue de Régina - square awaras - square préfontaine (simarouba) - square des étoiles (awaras) - square pouci-pouchi (les roches) - square Zulémario</p>
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 9 - J à Z	<p>École Emilie Nézés - place Newton</p>

2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 3 - A à G	<p>Ecole Eustase Rimane - rue Louis Armstrong</p>	<ul style="list-style-type: none"> - allée des balafons - allée des banjos - allée des mandolines - impasse Mendelsson - impasse Toutouri - rue Arturo Toscanini - rue Antonio Vivaldi - rue Henri Coutard - avenue Gaston Mommerville - - avenue Jean Jaurès - avenue Léopold Héder - rue des cavaliers - rue du lycée - chemin des atlas - chemin du Mahury - rue Frédéric Chopin - rue Franz Liszt - rue Franz Schubert - rue Maurice Ravel (oullapa) - impasse Henri Coutard - impasse des banjos - impasse Hector Berlioz - impasse Louis Armstrong - rue Hector Berlioz - rue Félix Harmois - rue Mozart - rue J. Acquioupou - rue Pablo Casals - rue Jean-Baptiste Lulli - rue Pasteur - rue Jean-Sébastien Bach - rue Samuel Lubin - rue Léon-Gontrand Damas - rue Verdi - rue Léonce Ringuet - rue Zazi Inglaudin - rue Louis Armstrong - square des kikiwis
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 10 - H à Z		<ul style="list-style-type: none"> - allée Guillaumein (Anse) - rue du mont Garbaio - rue du mont Siminiri - rue Edgar Degas - avenue Auguste Boudinot (Anse) - avenue de l'Anse - avenue Gaston Mommerville (Anse) - rue Ernest Prudent - rue François Martin - avenue Saint-Exupéry - impasse Malouet - rue Guillaumein (Anse) - rue Grynemtor - place Georges Seurat (Anse) - place Signac (Anse) - rue Henri Matisse (Anse) - quartier de l'Anse - rue Henri Toulouse-Lautrec - rue Léon Stanislas - rue Auguste Renoir - rue Monet - rue Cézanne - rue Paul Gauguin - rue de la montagne d'argent - rue Pablo Picasso - rue de la montagne des chevaux - rue R. Praslin - rue de la montagne serpent - rue Renoir Auguste - rue de la montagne tortue - rue Késéda Radjou - rue des monts Tanne-Humac - rue Rosilvine (Anse) - rue du lac bois diable (SEIP) - rue Salvador Dali - rue du mont Atachi Bakka - rue Vincent Van Gogh
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 4 - A à K	<p>Ecole Olivier Compas - rue Pablo Picasso</p>	
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 11 - L à Z		<ul style="list-style-type: none"> - allée Blaise Cendrars - allée Coindet (Moyoco) - avenue bois diable - avenue de la Passoura (Savane) - rue Charles Baudelaire - rue Coindet (Moyoco) - rue Diderot - rue Egalité - rue François Mauriac - promenade Marie-Claire - rue du docteur Gippet - rue du square bois diable - rue Garrigo - avenue soucoumtou - cité Moyoco - impasse Strauss (quartier 2 lacs) - impasse Pégase (quartier 2 lacs) - impasse Samuel Beckett (quartier 2 lacs) - impasse Oyak - rue Jean-Paul Sartre - rue Léopold Sédar Senghor - rue Marc Farlan (quartier 2 lacs) - place Aubanel - rue Maripaate - place Coindet - rue Nancibo - rue Aristide Briand (quartier 2 lacs) - rue pataggye (Savane) - rue Albinoni (quartier 2 lacs) - rue P. Casals - rue Blaise Cendrars - rue Paul Newart - rue bois diable - rue pois sucré - rue Aubanel - - rue René Maran - rue Simone de Beauvoir
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 5	<p>Ecole Savane - Rue Léopold Sédar-Senghor</p>	

2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 6 – A à J	<ul style="list-style-type: none"> - avenue de Pariacabo- avenue des 2 laes- avenue du lac bois Chaudat - avenue Alfred Nobel - rue Dassault (zone portuaire) - rue Fertus Antoinette- rue de l'université (quartier 2 laes) - rue des artisans (zone artisanale) - rue des roches gravées (zone industrielle)- rue du canal Leroy - chemin de la S.P.A.- chemin du C.S.G.- chemin du canal (cabalou) - rue des frères Aimé- rue des frères Lumière - rue des musandas- rue Edouard Branly - rue Gustave Eiffel- rue Jocelyne Auprat- rue Jules Bayonne- rue Licorne- rue Louis Coumba- rue Mère Thérésa- rue madame Payée - cité cabalou- lotissement cabalou - école Raymond Cresson - impasse centaire- impasse Cyriaque Horth - impasse Jean-Louis Sinai - impasse Palpat (cabalou) - impasse Pegas - les terrasses du bois Chaudat - montagne des Pères (RN n°1) - piste des compagnons - rue Paph (zone Pariacabo)- rue Pharam- rue Pierre-Louis Chaumet- rue R. Cresson- rue Rodolphe Duchesne - place de l'université - promenade du lac du bois Chaudat - carrefour-giratoire Alfred Nobel - route carapa - route du dégrad sarinaca - route nationale n° 1 (zone Pariacabo) - rue Thomas Guidiglio - rue Albert Einstein - rue F. Telasco - rue A. Cyrédén Coutard - rue Thierry Delhaise - rue A. Fleming - rue Z. Gramme (zone Pariacabo) - rue Benjamin Franklin - rue des musendas (Branly) - rue Bellevue (Arianespace)- rue Thomas Edison- rue cabalou - rue Charles Ringnet- rue du docteur Schweitzer - savane Matiti
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 12 – K à Z	<ul style="list-style-type: none"> - avenue de Pariacabo- avenue des 2 laes- avenue du lac bois Chaudat - avenue Alfred Nobel - rue Dassault (zone portuaire) - rue Fertus Antoinette- rue de l'université (quartier 2 laes) - rue des artisans (zone artisanale) - rue des roches gravées (zone industrielle)- rue du canal Leroy - chemin de la S.P.A.- chemin du C.S.G.- chemin du canal (cabalou) - rue des frères Aimé- rue des frères Lumière - rue des musandas- rue Edouard Branly - rue Gustave Eiffel- rue Jocelyne Auprat- rue Jules Bayonne- rue Licorne- rue Louis Coumba- rue Mère Thérésa- rue madame Payée - cité cabalou- lotissement cabalou - école Raymond Cresson - impasse centaire- impasse Cyriaque Horth - impasse Jean-Louis Sinai - impasse Palpat (cabalou) - impasse Pegas - les terrasses du bois Chaudat - montagne des Pères (RN n°1) - piste des compagnons - rue Paph (zone Pariacabo)- rue Pharam- rue Pierre-Louis Chaumet- rue R. Cresson- rue Rodolphe Duchesne - place de l'université - promenade du lac du bois Chaudat - carrefour-giratoire Alfred Nobel - route carapa - route du dégrad sarinaca - route nationale n° 1 (zone Pariacabo) - rue Thomas Guidiglio - rue Albert Einstein - rue F. Telasco - rue A. Cyrédén Coutard - rue Thierry Delhaise - rue A. Fleming - rue Z. Gramme (zone Pariacabo) - rue Benjamin Franklin - rue des musendas (Branly) - rue Bellevue (Arianespace)- rue Thomas Edison- rue cabalou - rue Charles Ringnet- rue du docteur Schweitzer - savane Matiti
2ème Circonscription	Kourou	KOUROU	N° 7	<ul style="list-style-type: none"> - allée Ariane (place de l'Europe) - allée Bonaparte (cité des 205) - allée de l'Europe - allée Dreyfus - allée Adenauer (205) - avenue Auguste Boudinot (205) - avenue de l'Anse - avenue Vermont Polycarpe - chemin Bonaparte (205) - cité courbaril - cité des 205 - cité Eldo - cité gonfolo - cité balata - impasse courbaril - impasse Samuel Chambeau (205) - impasse Vermont Polycarpe - place de l'Europe - place Samuel Chambeau - rue des aïmaras - rue des aïpas - rue des caribes (village américain) - rue des coumarous - rue des écoles - rue des palibis (gonfolo) - rue des palicas - rue des palikours (gonfolo) - rue Dreyfus (205)- rue du docteur l'Henry (205) - rue J. Castor (gonfolo) - rue K. Adenauer (205) - rue Bonaparte (205) - rue P. Saccharin (205) - rue Roland Lucile (205) - rue Samuel Chambeau - rue Ulrich Sophie (205) - rue Vermont Polycarpe (205) - square acoupas (place de l'Europe)- square Approuague (courbaril) - square comous (place de l'Europe)- square de l'Ouaqui (205) - square de l'Oyapock (courbaril) - square Matiti (205) - village indien
2ème Circonscription	Simamary	SINNAMARY	N° 1 Centralisateur	<ul style="list-style-type: none"> - du pont de Simamary au pont de Paracou côté gauche - du pont de Simamary au pont de critique Yiyi
2ème Circonscription	Simamary	SINNAMARY	N° 2	<ul style="list-style-type: none"> - Commune entière - bourg d'Iracoubo - Coumanama - Troit poisson
2ème Circonscription	Simamary	SAINT-ELIE	N°1	<ul style="list-style-type: none"> - village de Dégrad-savane - village de Bellevue - village de Rococoua - village Flèche - village Macoua - village d'Organabo
2ème Circonscription	Iracoubo	IRACOUBO	N°1 Centralisateur	<ul style="list-style-type: none"> - village de Dégrad-savane - village de Bellevue - village de Rococoua - village Flèche - village Macoua - village d'Organabo
2ème Circonscription	Iracoubo	IRACOUBO	N° 2	<ul style="list-style-type: none"> - village de Dégrad-savane - village de Bellevue - village de Rococoua - village Flèche - village Macoua - village d'Organabo

2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 1 – Centralisateur	Hôtel de ville – nie lieutenant-colonel Chandon	<ul style="list-style-type: none"> - Angle rues CHANDON et TOURTET - Avenue CARNOT - Avenue DANTON - Avenue du GOUVERNEUR BOUGE - Avenue du Lt COLONEL CHANDON - Avenue FELIX EBOUE - Avenue HECTOR RIVIEREZ - Boulevard du GENERAL DE GAULLE - Boulevard MALOUEJ - Crique SPARWINE - Esplanade BAUDIN - Ile PORTAL - Place VERDUN - Rue de l'Hôpital - Rue docteur HENRI - Rue du président FROSEVELT - Rue EUGENE NONNON - Rue GUYNEMER - Rue HO-KONG-YOU - Rue HO-LEN-FAT - Rue JEAN-JACQUES ROUSSEAU - Rue LAURENT BAUDIN - Rue LEA CHAPELIN - Rue LEOPOLD HEDER - Rue LIEUTENANT COLONEL TOURNET - Rue MARCEAU - Rue MONTRAVEL - Rue MONTRAVEL PROLONGEE - Rue SIMON - Rue STEPHANE RAYNARD - Rue THIERS - Rue TIEN-SOONG - Rue VICTOR HUGO - Rue VICTOR SCHOELCHER - Village BASTIEN - Village CHINOIS - Village PINPIN - Village ROCHE BLEUE - Village SPARWINE - Village TOTO
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 2	École Léopold Hélier – rue René MARAN	<ul style="list-style-type: none"> - Allée des CASSIALATAS - Avenue de la MARNE - Cité des ACACIAS - Cité des HIBISCUS - Résidence les ORCHIDEES - Rue ADIASSOU - Rue AUGUSTE BOUDINOT - Rue BOUGAINVILLIERS - Rue de la CRIQUE - Rue de la CROISEE DES CHEMINS - Rue de la Ville - Rue des ACACIAS - Rue des AGOUTIS - Rue des FRANGIPAGNIERS - Rue LEOPOLD HEDER - Rue des MUSSENDAS - Rue des ORCHIDEES - Rue des TORTUES - Rue EMMANUEL TOLINGA - Rue JUSTIN CATAYEE - Rue LIEUTENANT COLONEL TOURNET - Rue RENE JADFARD - Rue RENE MARAN - Rue ROLAND BARRAT
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 3	École George HABRAN- MERY, route de Saint- Maurice	<ul style="list-style-type: none"> - Allée de SAIN-MAURICE - Allée ANDRE GIGE - Allée des FLAMANTS ROSES - Allée des FREGATES - Allée des HOCOS - Allée des HIBIS - Allée des MARAYES - Allée des TOUCANS - Allée OPALINE - Avenue CHRISTOPHE COLOMB de 200 à 1900 - Domaine de LAC BLEU - Impasse HELICONIAS - Impasse des PICOULETTES - Impasse des ROUGES GEORGES - Impasse des T-Louis - Résidence SAINT-MAURICE - Résidence AZUR - Route de SAINT-MAURICE - Rue des COLIBRIS - Rue LOUISE ORSINI - ZONE INDUSTRIELLE - Chemin des SABLES BLANC
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 4	École Jacques VOYER, avenue PAUL CASTAING	<ul style="list-style-type: none"> - Allée des GLYCERIAS - Allée des BELEMBIS - Allée des LYNCHES - Allée des POURRIERS - Allée des POMMES D'AMOUR - Allée des ALAMANDAS - Allée des ANTHURIUMS - Allée des BUISSONS ARDENTS - Allée des JULIUS - Allée des LAURIERS ROSES - Allée des MANGUES - Allée des PATAWAS - Allée des PERVENCHES - Allée du BOIS CANON - Allée SIMAROUBA - Allée SURETTE - Allée des PAPAYES - AMAPA - AMAPA 1 - AMAPA 2 - AMAPA 3 - Avenue LESPERANT - Avenue PAUL CASTING - CHEMIN DES SABLES BLANC - Crique ROUGE - Lotissement AWARA - Route des VAMPIRES - Rue KOUSET ALBINA - Rue COMDU - Rue des ANANAS - Rue des SAPOTILLES - Rue des TAMARINS - Rue des WASSAIS - Village CHARBONNIERE
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 5	École Milten – village Balaté	<ul style="list-style-type: none"> - Allée des PATCHOULIS - Allée des EUPHORBIACEES - Allée des CAMITES - Allée des PIROGUIERS - Allée ORAPU - Allée COSWINE - Allée DEMERAPA - Allée des ACALOUS - Allée des ANGELIQUES - Allée des ASTERACEES - Allée des COROSSOLS - Allée des GOYANES - Allée des HERDERACEES - Allée des MARIPAS - Allée des PIPERACEES - Allée des VERBERACEES - Allée des VIOLACEES - Allée des YANOMANIS - Allée WAPAS - AWARYLIS - BAKALOTO - Bâtiment COROSSOLS - Bâtiment FLAMBOYANTS - Cité MOUCAVA - EDGARD MILIEN - GRENADIN RODOLPHE - JOSEPH SODAMBAR - NICOLAS WYNGARDE - Place des CARAMBOLES - Quartier SAINT-LOUIS - Résidence les MARIPAS - Résidence les SAPOTES - Route de SAINT-LOUIS - Rue des ATIPAS - Rue des MARIPAS - Rue CUENTU village CHARBONNIERE - Rue de BALATE - Rue des AMAZONES - Rue des CAIMANS - Rue des CORMORANS - Rue des HIRONDELLES - Rue des MOUETTES - Rue des SAPOTACEES - Rue NESTOR TOTO - Rue NOUVELLE - Village BALATE - Village CHARBONNIERE
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 6	École Ocaïvien HODEBAR, rue Ixoraï (quartier des écoles)	<ul style="list-style-type: none"> - Allée COROPINA - Allée de l'AURORE - Allée des AMANDIERS - Allée des CAMELIAS - Allée des HORTENSIAS - Allée des IASMINS - Allée des LAVANDIERS - Allée des ROSES - Allée DIDEROT - Allée GUILLAUME APOLINAIRE - Allée IXORAS - Allée PAULINE - Allée PAUL ELIARD - Allée PAUL VERLAINE - Allée RONSAIRD - ANDRE MALRAUX - AUGUSTE ET ALFRED DE SAINT QUENTIN - Avenue JOSEPH SYMPHORIEN - BAC - Cité FLORE - Cité MARIPA - Cité MARYFLORE - EUGENE IONESCO - HENRI COUDREAU - Impasse ALEXANDRE DUMAS - JOSIEPH CROISAN - Lot des ECOLES - Lot la PEPINIERE - MAURICE THAMAR - Place EMILE ZOLA - Résidence LES LAURENTIDES - Rue du PORT

2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 7	Ecole Solange HULIC, lotissement des cultures	- Allée de JERUSALEM - Allée du PARADIS - Avenue DESIRE TINAUT - Avenue LEON GONTRAND DAMAS - Bâtiment CAIMITES - Chemin de PADDOCK - Impasse des MARINAS - Impasse LEOPOLD MARGUERITE - Lotissement des CUI-TURES - Résidence du FLEUVE - Résidence les ALIZES - Résidence les MARINAS - Rue ALBERT SARRAUT - Rue DANIEL GASTON DARQUJAIN - Rue du DR HORTH - Rue ERNEST CUPIDON - Rue GEORGES GUERIL - Rue JEAN GARRE - Rue MARCELLE LAMA - Rue SOLANGE DOCTROVEE HULIC - Rue YVONNE CHEVALLIER - Rue ALBERT SARRAUT - Village PADDOCK
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 8	Ecole OTILY, quartier des écoles	- Allée CITRONELLE - Allée de la CARRIERE - Allée des GARDENIAS - Allée EUCALYPTUS - Allée MUSCADIER - Allée VERVEINE - Allée VETIVER - Avenue GASTON MONNERVILLE - Avenue JEAN GALIMOT - Chemin crique TAFIA - La CARRIERE - Route de FATIMA - Route nationale n°1 - Village des MALGACHES - Village PROSPERITE
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 9	Ecole Joseph SYMPHORIEN, rue Jean de la FONTAINE (quartier des écoles)	- Allée ALBERT CAMUS - Allée BEAUMARCHAIS - Allée des PAGANIS - Allée du LAC BLEU - Allée GEORGES SAND - Allée JACQUES PREVERT - Allée LAMARTINE - Avenue des ANTILLES - FRANCOIS ENDELMOND VALOIS - JEAN-CLAUDE ISAAC - JEAN-PAUL SARTHE - Lot du PUIITS GALLO - MICHEL LOHIER - Place RIMBAUD - Résidence les PRIMEVERES - Route de PAUL ISNARD - Route des CHUTES VOLTAIRES - SAINT-LUCIE
2ème Circonscription	Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 10	Ecole Ewald PIERRE, avenue Christophe COLOMB village PIERRE	- Allée de L'ESPERANCE - Allée du PARC - Avenu CHRISTOPHE COLOMB (à partir de 1901 - CHEMIN DE PARIS - CHEMIN DU PARC - Impasse ININI - Lotissement CAPI - Place des MANGUIERS - Plateaux du MINES - Résidence du MARONI - Résidence les RIVAGES - Route d'APATOU - Rue des EBENIERS - Rue du village PIERRE - SAINT-JEAN - Village ESPERANCE - Village PIERRE - Village TERRE-ROUGE
2ème Circonscription	Mana	MANA	N° 1 - Centralisateur	Mairie - place Yves Patton	- lotissement paragé et résidence épervier - lotissement couacti - bourg - route départementale 9 et 8 - route nationale 1
2ème Circonscription	Mana	MANA	N° 2	Annexe mairie - village de Javouhey	- village de Javouhey - village Charvein
2ème Circonscription	Mana	MANA	N° 3	Centre d'accueil et d'hébergement Charles Lesperance	- lotissements : awaras - ananas - sarcelles - soucourou - cité Anne-Marie Javouhey - bourg, de la rue Gazet Berville (côté gauche) au boulevard Sicard
2ème Circonscription	Mana	AWALA-YALIMAPO	N° 1	Mairie - 109 avenue Paul Henri	- Commune entière
2ème Circonscription	Maripa-Soula	MARIPA-SOULA	N° 1 - Centralisateur	Mairie - 5 avenue promenade du Lawa	- avenue promenade du Lawa - rue du quartier Tcha-Tcha - rue Maurice Gougis - rue Lalayoria Abdallah - rue lieutenant Ferrand - avenue Adjudant Saboly - avenue Léonard Donterger - route de Sophie : villages Lamonnaire, Machine et Atrimba - village nouveau wacapou - village Atofiké - village l'édamali - rue du maripa - rue de Liani - rue du flamboyant
2ème Circonscription	Maripa-Soula	MARIPA-SOULA	N° 2	École Alexis Jonas	- village Abdallah - rue Angélique - rue Difou Passi - rue Simon Sacapou - rue comou - rue Patrick Adaya - route Abdallah - quartier Djakata - passage Inini - impasse Linor - avenue des émerillons - route de l'aérodrome

2ème Circonscription	Maripa-Soula	MARIPA-SOULA	N° 3	Annexe mairie – Talluen	- village Elahé - village Ciyodé - village Iwenké - village Talluen - village Pédima - village Antécume-Pata - village Palassissi
2ème Circonscription	Maripa-Soula	SAÛL	N° 1	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	Maripa-Soula	APATOU	N° 1 Centralisateur	Mairie	- Apatou bourg - Anapaye Kampoc - Foster Kampoc - Akiingi Kampoc - Rosa Kampoc - Bois Martin
2ème Circonscription	Maripa-Soula	APATOU	N° 2	École maternelle Agathe Maman – Village Maiman	- Mainan - Polcon - Doudou Kampoc - Santa - Kodjo Kampoc
2ème Circonscription	Maripa-Soula	APATOU	N° 3	École Paakisseli	- Providence - Anaoda Ondo - La Forestière - New Campoc - Kwallondo 1 et 2 - Patience et Petite Patience - Ponta
2ème Circonscription	Maripa-Soula	GRAND-SANTI	N° 1	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	Maripa-Soula	PAPAÏCHTON	N° 1 – Centralisateur	Mairie	- bourg - village kormontibo - village ancien Papatichon
2ème Circonscription	Maripa-Soula	PAPAÏCHTON	N° 2	Annexe Mairie – Loka	- l'enfant perdu - Bonville - Loka - Assissi - village Kouakou - Abouna Sounga
NOMBRE TOTAL DE BUREAUX DE VOTE					117
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES					22

DRL

R03-2018-08-30-003

Arrêté du 30 août 2018

portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales pour l'année 2018 / 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de réglementation

**Arrêté du 30 août 2018
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales pour l'année 2018 / 2019**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.16, L. 17, R. 5 à R. 22 ;
- Vu** le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-19-014 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégué de l'administration pour siéger au sein de la commission administrative de révision des listes électorales politiques pour l'année 2018 / 2019 :

- **pour la commune d'APATOU :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Fode FOFANA
 - bureau n° 2 : Madame Agnès BAYA
 - bureau n° 3 : Madame Marie-Anne SIDA

- **pour la commune d'AWALA-YALIMAPO :**
 - bureau n°1 : Monsieur Johan CHEVALIER

- **pour la commune de CAMOPI :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Jean Michel CARGNELLI
 - bureau n° 2 : Madame Priscilla SABAJO

- **pour la commune de CAYENNE :**
 - bureaux n° 1, 2 et 25 : Monsieur Philippe BAUDRY
 - bureaux n° 3 et 21+ liste générale : Monsieur Philippe BONNET
 - bureaux n° 4, 5 : Monsieur Éric LEHACAUT
 - bureaux n°9 et 22 : Monsieur Claude VERNET
 - bureaux n° 7, 26, 10 et 28 : Madame Muriel BRES épouse COUDERC
 - bureaux n° 8, 27, 18 et 19 : Madame Eliette BAAL épouse DANGLADES
 - bureaux n° 6, 11, 12 et 29 : Madame Nadia LEGROS DE MARCY épouse GAHALY
 - bureaux n° 13,14 et 30 : Monsieur François JEAN
 - bureaux n° 20, 24, 16 et 31 : Monsieur Bruno RYCKEMBUSCH
 - bureau n° 17 et 32 : Madame Alexandra THEAU
 - bureaux n° 15 et 23 : Monsieur Roger AREL

- **pour la commune de GRAND-SANTI :**
 - bureau n°1 : Madame Christelle AUROUX épouse DUFOUR
- **pour la commune d'IRACOUBO :**
 - bureau n° 1 : Madame Pétriline Nicolanne SAÏBOU épouse BELAIR
 - bureau n° 2 : Monsieur Jocelyn WAYA
- **pour la commune KOUROU :**
 - bureau n° 1 , 8: Monsieur Christophe CARRERAS
 - bureau n° 2 , 9 : Madame Noémia Danielle GELANT
 - bureau n° 3 , 10 : Madame Catherine MOISAN
 - bureau n° 4, 11 : Monsieur Richard LOUISSAINT
 - bureau n° 5 : Monsieur Morgan LESALES
 - bureau n° 6 , 12 : Monsieur Augustin GUTEAU
 - bureau n° 7 : Monsieur Jean-Claude CHOCHO
- **pour la commune de MACOURIA :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Joseph Hubert FLAM
 - bureau n° 2 : Monsieur José MARTIAL
 - bureau n° 3 : Madame Liliane CESAIRE
 - bureau n° 4 : Madame Marie-Louisette ETHEVE
 - bureau n° 5 : Madame Rita SALMIER
 - bureau n° 6 : Madame Marthe BOUDEAU
 - bureau n° 7 : Monsieur Guy DAUDE
- **pour la commune de MANA :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Michel HIDAIR
 - bureau n° 2 : Monsieur Tsa SIONG
 - bureau n° 3: Madame Mireille ROYER épouse LO-A-TJON
- **pour la commune de MARIPA-SOULA :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Thomas DOUDOU
 - bureau n° 2 : Madame Betsi APAYACA
 - bureau n° 3 : Madame Suzanne ASSAKIA
- **pour la commune de MATOURY :**
 - bureau n°1 : Monsieur Maurice BUNEL
 - bureau n° 2 : Madame Jacintha LOUIS épouse ELISÉE
 - bureau n° 3 et 11 : Madame Suzanne Michelle CERLAND épouse FAHAM
 - bureau n° 4 et 12: Madame Adeline SABA
 - bureau n° 5 et 13 : Madame Jocelyne lazare SAINT-HILAIRE
 - bureau n° 6 : Madame Adélie RAVION
 - bureau n° 7 et 14 : Monsieur Gaëtan AGOT
 - bureau n° 8 et 15 : Madame Evelyne THALMENSY
 - bureau n° 9 : Monsieur Maurice BUNEL
 - bureau n° 10 : Madame Lucie LOYSON
- **pour la commune de MONTSINÉRY-TONNEGRANDE :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Justin CATORC
 - bureau n° 2 : Madame Isabelle DELAFOSSE
- **pour la commune de OUANARY :**
 - bureau n°1 : Monsieur Philippe Vincent RUINAUT
- **pour la commune de PAPAÏCHTON :**
 - bureaux n° 1 et 2 : Monsieur Sylvain DOUDOU
- **pour la commune de RÉGINA-KAW :**
 - bureau n°1, 2: Monsieur Maurice Céleste PERLET

- **pour la commune de RÉMIRE-MONTJOLY :**
 - bureau n° 1 : Madame Marie-Françoise DUBREUIL
 - bureau n° 2 : Monsieur Christian LAPOMPE-PAIRONNE
 - bureau n° 3 : Madame Sylviane SOLVI
 - bureau n° 4 : Monsieur Bruno STRULLOU
 - bureau n° 5, 11 : Monsieur Lucien BUZARE
 - bureau n° 6, 12 : Madame Annie JUSTIN
 - bureau n° 7 : Madame Catherine BRESSON épouse GODART
 - bureau n° 8 : Madame Muguette PRUDENT
 - bureau n° 9 : Madame Zahra ABDALLAH-DAFFER épouse ALPHONSINE
 - bureau n° 10 : Madame Mathilde KWASIBA

- **pour la commune de ROURA :**
 - bureau n° 1 : Madame Maryline GHEWY épouse THECUA
 - bureau n° 2 : Monsieur Tou Yi CHON TOUA
 - bureau n° 3 : Madame Muriel GIES épouse AIDAM

- **pour la commune de SAINT-ÉLIE :**
 - Bureau n° 1 : Monsieur Jérôme NATTES

- **pour la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Eric MAYAN
 - bureau n° 2 : Madame Flozine ROGER

- **pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI :**
 - bureaux n° 1 à 3 : Monsieur Robert NIEDERLANDER
 - bureaux n° 4 à 6 : Monsieur Emmanuel Léon ROGIER
 - bureaux n° 7 à 10 : Madame France BOIZAN

- **pour la commune de SAÛL :**
 - bureau n°1 : Madame Sylvie HUANG-KUAN-FUCK

- **pour la commune de SINNAMARY :**
 - bureau n° 1 : Madame Michelle HORTH
 - bureau n° 2 : Monsieur Janic VERNET

Article 2 : Le délégué désigné pour l'établissement de la liste électorale du bureau de vote n°1 sera également chargé de l'établissement de la liste électorale générale de la commune.

Article 3 : En cas d'empêchement de l'un des délégués dans une commune comprenant plusieurs bureaux de vote, sa suppléance sera assurée par un autre délégué désigné à l'article 1 au titre de la même commune.

En cas d'empêchement des délégués dans une commune, le chef du bureau en charge des élections ou son représentant assureront la suppléance.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont copie sera transmise à chacune des personnes citées à l'article 1.

Le préfet ,

Pour le Préfet
Le secrétaire général.
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-08-29-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2018
- exercice 2016

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 29 AOÛT 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune d'**IRACOUBO** au titre de l'année 2018 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune d'Iracoubo une somme globale de **35 778,16 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 218 106,32 €.

Article 2 : Ce versement représente 33 450,80 € pour le budget principal (9 914,73 € pour le fonctionnement et 23 536,07 €) et 2 327,36 € pour le budget de la caisse des écoles.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, et COL 8601000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **29 AOUT 2018**

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2018-08-29-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Kourou pour l'année 2018

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE 29 AOÛT 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **Kourou** pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 24 avril 2010 entre l'Etat et la commune de Kourou ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Kourou une somme globale de **726 401,70 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 4 428 401,70 €.

Article 2 : Ce versement représente 715 817,79 € pour le budget principal et 10 583,91 € pour les budgets annexes.

Article 3 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 29 049,52 € pour le fonctionnement et 686 768,27 € pour l'investissement.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 AOUT 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
TPG Guyane : 3
Commune : 1

6


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-08-30-001

arrêté de prélèvement du fonds national de Péréquation des
ressources Intercommunales et Communales

prélèvement du FPIC

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE
LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 85-DOT-18-GF-FPICPREL

Portant prélèvement au titre du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5219-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1814979N du 30 mai 2018 relative à la répartition au titre de l'exercice 2018 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est prélevé sur les ressources des communes et établissement public de coopération intercommunale du département de la Guyane dont la liste figure en annexe, et pour les montants respectivement indiqués dans cette même annexe, une contribution destinée à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2018.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés, à compter de la date de notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : Les mensualités seront imputées sur le compte n° **4013000000** " Fournisseurs — avances de fiscalité directe locale « ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques, **dotation non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 AOUT 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 5
9

Pour le Préfet
Le secrétaire général
V. de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-08-30-002

arrêté de versement du Fonds national de Péréquation des
ressources Intercommunautaires et Communales

versement FPIC

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE
LEGALITE

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 85-DOT-18-GF-FPICVERS

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5219-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1714638C du 16 mai 2017 relative à la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est reversé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de la Guyane dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2018, dont les montants sont respectivement indiqués dans cette même annexe.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés à compter de la date de notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : Les mensualités seront imputées sur le compte n° **465.1200000, code CDR COL6301000** Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques, **dotation interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

30 AOUT 2018.

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 21
25

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFUIL

SGAR

R03-2018-08-30-005

Convention attribuant un concours financier de l'État à la
Communauté des Communes de l'Est Guyanais, d'un
montant de 24034.00€ au titre du FNADT 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2018

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	CCEG
Intitulé de l'opération	Fonctionnement de la MSAP
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020153
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	24 034 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	30 septembre 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	31 décembre 2019

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part

Et

La Communauté des Communes de l'Est Guyanais, représentée par Monsieur Georges ELFORT son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 249 730 052 00019
- Statut : Établissement public de coopération intercommunale
- Adresse : 8 rue Urbain Goudet – BP 20- 97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2018 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de la CCEG en date du 18 mai 2018;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2018, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Fonctionnement de la maison des services au public de Saint-Georges de l'Oyapock ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : L'aide financière imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 est attribuée à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais pour l'opération suivante :

« Fonctionnement de la MSAP de Saint-Georges de l'Oyapock »

Cette subvention fixée à **24 034 €**, représente **39,80 %** de la dépense subventionnable de **60 388 €**.
Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
État- FNADT Centre-bourg	24 034	39,80%
État- FNADT MSAP	15 097	25,00%
Fonds inter-opérateurs	15 097	25,00%
ASP	6 160	10,20%
TOTAL	60 388	100,00%

Article 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 12 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par la Communauté de Communes de l'Est Guyanais selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Article 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Article 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Cayenne, le

30 AOÛT 2018

Le bénéficiaire,



Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.